
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 avril 2021

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Mme SCULIER, Mme HUBEAU, Echevins ;
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS, RENARD, M. NIEZEN, Mmes
LELEUX, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers ;
Mme MAENHOUT, Directrice générale faisant fonction.

Excusés : M. ROLIN, président du CPAS, Mme BROHEE et M. REDOTTE

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

1/ l'acoustique des lieux s'avère mauvaise. C'est pourquoi, il convient d'éviter les chuchotements avec les voisins qui rendent inaudibles la prise de parole des autres Conseillers ;

2/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;

3/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;

4/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;

5/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES SANITAIRES POUR LUTTER CONTRE LE CORONAVIRUS

1/ **la distanciation sociale** (1,5m) doit être impérativement respectée pour la sécurité de chacun durant la séance.

2/ **le port du masque** est facultatif si la distanciation sociale est respectée.

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 25 mars 2021 - Approbation.

Les Conseillers ont reçu le procès-verbal pour relecture et sont invités à l'approuver.

Vote 10 OUI NON 1 ABS

Remarques et commentaires :

Le Conseil communal demande d'ajouter la date de l'avis de légalité de Monsieur le Receveur au point 8 ainsi que d'insérer la remarque de Mme LIEGEOIS pour le point relatif aux travaux du Square Maurice Sébastien.

FINANCES

2. OBJET : Article 60 du RGCC – Information – Prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) :

" Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collègue accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collègue prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit :

fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collègue sera jointe au mandat de paiement. ... "

Vu les décisions du Collège communal en séance du 31 mars 2021 relative à :

- une facture d'IPALLE d'un montant de 2.172,56 €
- une facture du Service Achats-WSG Asbl d'un montant de 853,72 €
- et de prendre ces dépenses sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collègue peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collègue est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collègue peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. »

Considérant que les décisions du Collège doivent être portées pour information au Conseil communal;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE et RATIFIE par 11 voix pour :

Les décisions du Collège communal, reprises ci-dessus, vis-à-vis de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

3. OBJET : Octroi des subventions aux associations – Exercice 2021.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L3331-1 à 9) qui prévoient que « toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire » ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a réformé la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Attendu que les règles organiques concernant l'octroi, le contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions, demeurent inchangées ;

Attendu que concernant les règles de répartition de compétences, l'octroi des subventions relève des attributions du conseil communal ;

Attendu que la réforme organise toutefois la possibilité de déléguer l'exercice de cette compétence au collège communal, à charge pour ce dernier d'en faire rapport au conseil ;

Attendu que concernant la tutelle administrative, les subventions des communes ne sont plus soumises à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Désormais, toutes les subventions octroyées par les pouvoirs locaux relèvent de la tutelle générale d'annulation simple, en vertu de l'article L3121-1 du CDLD. En conséquence, les délibérations pour lesquelles les communes octroient des subventions ne doivent plus être obligatoirement transmises à l'autorité de tutelle et elles peuvent être mises à exécution dès leur adoption ;

Attendu que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 € et 25.000,00 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par l'article L3331-1 du CDLD, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 du CDLD ;

Attendu que ces subventions visent à permettre à des associations de promouvoir le sport, la musique, l'accès à des enfants à diverses activités, l'agriculture, la culture et que ces dernières participent ainsi au bien-être, à l'intégration et à la vie sociale des habitants de l'entité qui le désirent ;

Vu les subventions inscrites au budget ordinaire 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer les différentes subventions telles que reprise dans le tableau ci-dessous et telles qu'inscrites au budget 2021 et à prévoir en MB1 2021 :

	Associations	Article budgétaire	Montant total	Montant versé	Montant en nature	Utilisations	Justifications montant en nature
1	La Laïcité	79090/332-01	700,00 €	700,00 €		Aide à l'organisation de fêtes	
Vote: 11 OUI							
2	La fanfare "L'Avenir"	762/332-02	4.900,00 €	2.500,00 €	2.400,00 €	Promotion musicale	Location des bâtiments, charges 200,00 €/mois
Vote: 11 OUI							
3	La société patriotique "Ceux de 40-45"	7621/332-02	500,00 €	500,00 €		Participation aux célébrations du 08/05, du 21/07 et du 11/11.	
Vote: 11 OUI							
4	L'association "Wheels Historical Association"	76208/332-02	500,00 €	500,00 €		Participation aux cérémonies du 08/05, du 21/07 et du 11/11.	
10 OUI et 1 ABS (Marie). Remarque de Ginette.							
Vote:							
5	Le cercle horticole	766/332-02	500,00 €	500,00 €		Organisation de réunions périodiques	
Vote: 11 OUI							

6	Le club de football de Brugelette	764/332-02	13.000,00 €	2.500,00 €	10.500,00 €	Promotion sportive	location des bâtiments + charges 600,00 €/mois + locations à prix préférentiels des salles + tontes du terrain, utilisation des vestiaires et douches
Vote: 11 OUI							
7	La troupe de théâtre "Les Vaillants"	76204/332-02	1.300,00 €	800,00 €	500,00 €	Promotion théâtrale	Mise à disposition du matériel
Vote: 11 OUI							
8	Maison des jeunes "Les Chardons"		9.000,00 €		9.000,00 €	Promotion de la jeunesse	Location edes bâtiments 500,00 €/mois + mise à disposition des salles, prêt de matériel
Vote: 11 OUI							
9	Le patro Saint Martin	76201/332-02	3.500,00 e	500,00 €	3.000,00 €	Promotion de la jeunesse	Location des bâtiments, charges 200,00 €/mois, transport lors des camps
Vote: 11 OUI							
10	Les aînés de Brugelette	76202/332-02	1.600,00 €	1.000,00 €	600,00 €	promotion des activités pour les séniors	Mise à disposition des salles communales, prêt de matériel
Vote: 11 OUI							
11	Le Centaure	849/332-02	1.115,00 €	1.115,00 €		Promotion hypothérapie	Fauchage du verger
Vote: 11 OUI							
12	Centre de lecture	767/332-02	5.100,00 €	2.700,00 €	2.400,00 €	Promotion de la lecture	location des bâtiments, charges 200,00 €/mois
Vote: 11 OUI							

13	Les sucriers de Brugelette (marcheurs)	76404/332-02	1.100,00 €	500,00 €	600,00 €	Promotion sportive	Location des locaux à prix préférentiel + stockage matériel
Vote: 11 OUI							
14	Les aigles et sucrières de Brugelette (danseurs)	76305/332-02	1.000,00 €	500,00 €	500,00 €	Promotion folklorique	
Vote: 11 OUI							
15	Ducasse des Montils	76203/332-02	1.500,00 €	1.000,00 €	500,00 €	Promotion folklorique	Aide logistique et technique
Vote: 11 OUI							
16	Ducasse de Mévergnies	76206/332-02	1.000,00 €	500,00 €	500,00 €	Promotion folklorique	Aide logistique et technique
Vote: 11 OUI							
17	Ducasse de Brugelette	76207/332-02	1.000,00 €	500,00 €	500,00 €	Promotion folklorique	Aide logistique et technique
Vote: 11 OUI							
18	Les courses cyclistes "EDH"	76403/332-02	1.000,00 €	500,00 €	500,00 €	Promotion sportive	Aide logistique et technique
Vote: 11 OUI							
19	Le comité Bruchavon	763/332-02	1.500,00 €	1.000,00 €	500,00 €	Promotion du jumelage	Mise à disposition du matériel
Vote: 11 OUI							
20	Le JCCB (Judo-Club Centre Brugelettois)	76205/332-02	5.300,00 €	4.800,00 €	500,00 €	Promotion sportive	Location des bâtiments, stockage matériels, mise à disposition des salles
Vote: 11 OUI							
21	Le club de gymnastique rythmique "GR Evasion"	76405/332-02	1.000,00 €	500,00 €	500,00 €	Promotion sportive	Mise à disposition du matériel
Vote: 11 OUI							
22	L'opération "Nature en folie"	623/331-01	4.500,00 €	4.000,00 €	500,00 €	Promotion agricole	Aide logistique et technique
Vote: 11 NON							
23	Association des parents Ecole communale	72201/332-02	1.500,00 €	1.000,00 €	500,00 €	Promotion activités scolaires	Aide logistique et technique

	Vote: 11 OUI						
24	L'association des parents de l'Ecole St-Louis	7221/332-02	1.500,00 €	1.000,00 €	500,00 €	Promotion activités scolaires	
	Vote: 11 OUI						
25	L'association des parents de l'Ecole Ste Gertrude	72202/332-02	1.500,00 €	1.000,00 €	500,00 €	Promotion activités scolaires	-
	Vote: ON REPORTE						
26	L'association "La foire des brocanteurs"		500,00 €		500,00 €	Promotion de festivités	Aide logistique et technique
	Vote: 11 OUI						
27	La fontaine des montils	76306/332-02	500,00 €	500,00 €		Promotion culturelle	
	Vote: 11 OUI						
28	Ecole Sainte-Gertrude (Sorties culturelles et transport)MCA	72204/332-02	1.206,00 €	1.206,00 €		Promotion culturelle en collaboration avec la MCA	Sorties culturelles et transport
	Vote: 11 OUI						
29	Ecole Saint-Louis (Sorties culturelles et transport)MCA	72203/332-02	1.037,00 €	1.037,00 €		Promotion culturelle	Sorties culturelles et transport
	Vote: 11 OUI						
30	CHARIVAI	76601/332-02	500,00 €	500,00 €		Promotion environnementale	
	Vote: 11 OUI						
31	Les sans-soucis de Cambron-Casteau	76210/332-02	500,00 €	500,00 €		Promotion folklorique	
	Vote: 11 OUI						
32	Evènements patriotiques WYBOU	76211/332-02	500,00 €	500,00 €		Défilé de véh. Militaires	Participations aux célébrations du 08/05, 21/07 et 11/11
	Vote: 11 OUI						
33	Gages de partage	76212/332-02	500,00 €	500,00 €		Promotion communautaire	
	Vote: 11 OUI						
34		76602/332-02	500,00 €	500,00 €			

	Brugelette en transition - Balade Plantes et Sentiers					Promotion environnementale	
Vote: 11 OUI							
35	ASBL A.N.P.E.M.	76603/332-02	500,00 €	500,00 €		Conservation nature et environnement	
Vote: 11 OUI							
36	Association des Parents "La Maison des phénix"	731/332-02	1.000,00 €	1.000,00 €		Promotion activités scolaires	
Vote: 11 OUI							
37	Ecole secondaire Sainte Gertrude	73101/332-02	1.000,00 €	1.000,00 €		Promotion activités scolaires	
Vote: On reporte							

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur Régional.

Remarques et commentaires :

Madame Marie LELEUX demande de laisser le subside de 1000€ pour les deux associations de parents et de prendre contact avec les directions d'école afin de les avertir de la date limite de création des associations de parents en date du 1^{er} septembre 2021.

ADMINISTRATION GENERALE

4. OBJET : Zone de secours – Hainaut Centre – Dotation communale – Exercices 2021 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51,67 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile-prézones dotées de la personnalité juridique ;

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un Conseiller zonal au sein du Conseil de la zone de secours ;

Considérant que le Conseil de la prézone Hainaut Centre du 24 septembre 2014 a décidé le passage en zone à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu la délibération du 10 novembre 2015 du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre décidant de fixer les dotations communales en valeurs absolues et en pourcentages pour les années 2016 à 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les nouveaux montants des dotations communales et de fixer la dotation provinciale à la Zone de Secours Hainaut Centre pour l'exercice 2021 ;

Considérant qu'à partir de l'exercice 2021, la recette relative aux 10% du Fonds des provinces sera comptabilisée dans les recettes du budget de la zone de secours soit 2.336.598,83 euros ;

Considérant l'inscription d'une recette "dépenses non engagées" de 1.000.000 d'euros ;

Considérant l'inscription de la recette supplémentaire de « dotation du fédéral » estimée à 1.294.536,77euros. Dans l'attente de la promesse ferme, cette recette est inscrite via un prélèvement sur provisions pour risques et charges ;

Considérant qu'après avoir inscrit l'ensemble des recettes potentielles ainsi que l'ensemble des dépenses présumées, le solde à financer s'élève à : 32.563.182,57 ;

Considérant que pour l'exercice 2021, le mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces prévu par le Gouvernement Wallon fixe à 30% la part à supporter par la province et à 70% la part à supporter par les Villes et communes. Soit 9.768.954,77 à charge de la Province de Hainaut et 22.794.227,80 à charge des Villes et Communes de la Zone Hainaut Centre ;

Considérant qu'il est proposé de reprendre sur les provisions disponibles la somme de 4.017.763,19 d'euros pour lisser le solde à financer ;

Considérant que les provisions constituées proviennent pour 8,88% au départ des finances de la Province de Hainaut (442.048,32) et pour 91,12% au départ des finances des Villes et communes de la Zone Hainaut Centre (453597328) ;

Considérant qu'après reprise de sa part dans les provisions, la dotation 2021 de la Province de Hainaut à la Zone de Secours Hainaut Centre est ainsi ramenée à 9.326.906,45 euros ;

Considérant qu'après reprise de sa part dans les provisions, le montant global des dotations 2021 des Villes et Communes à la Zone de Secours Hainaut Centre est ainsi ramenée à 18.258.254,52 euros ;

Considérant dès lors que la dotation communale de la Commune de Brugelette est fixée à 137.120,25€

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Hainaut-Centre du 31 mars 2021 approuvant le tableau de répartition des dotations communales de 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération transmise à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 19 avril 2021 et ce conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour :

Article 1^{er} : De fixer la contribution financière de la Commune de Brugelette à la zone de secours Hainaut Centre au montant de 137 120, 25€ à titre de dotation communale pour l'exercice 2021.

Article 2 : La dotation communale sera imputée sur le budget ordinaire de l'exercice 2021 à l'article 35150/43501.2021

Article 3 : La présente délibération sera transmise :
- Au secrétariat de la zone de Secours,
- À Monsieur Savério CIAVARELLA ; Receveur régional,
- Au service comptabilité,
- Au secrétariat communal.

5. OBJET : Convention – Contrat de bail entre Bpost et l'Administration communale de Brugelette (Salle de réunions située à la maison du Patro) – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Attendu que des travaux de rénovation auront lieu au bureau de la Poste situé à la rue des Combattants, n°5 à Brugelette du 19 avril 2021 au 6 juin 2021 ;

Attendu que les travaux de rénovation de la maison du Patro située Square Maurice Sébastien, n°6 à Brugelette sont terminés ;

Attendue que la salle de réunion située au rez-de-chaussée du bâtiment « Maison du Patro » est libre d'occupation ;

Attendu que cette jouissance doit faire l'objet d'un contrat fixant les droits de chacun ;

Vu qu'aux termes de la convention, l'occupation du local sera conclue pour une période de 6 semaines et qu'un loyer de 5 200,00€ /an c'est-à-dire 600,00€ pour les 6 semaines d'occupation ;

Vu qu'aux termes de la convention, le preneur contribue aux frais de consommation et d'abonnement d'eau, de chauffage et d'électricité à concurrence d'un montant annuel de 2 600,00€ / an c'est-à-dire 300,00€ pour les 6 semaines d'occupation ;

Attendu que les recettes reprises ci-dessus n'ont pas été inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2021 et qu'il y a lieu de les inscrire en modification budgétaire n°1 – 2021 ;

Attendu qu'un état des lieux a été fait en date du le mardi 20 avril 2021 avec le représentant de Bpost et Monsieur Benjamin Cordier, chef technique ;

Vu le projet de contrat de bail ;

Sur proposition du Collège communal en date du 14 avril 2021 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour :

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal de Brugelette marquant son accord à la signature de la convention pour une durée de 6 semaines de la salle de réunion située dans la Maison du Patro, sis Sqaure Maurice Sébastien, 6 à Brugelette aux conditions telles que fixées dans la convention annexée à la présente

Article 2 : De transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général pour exécution.

Remarques et commentaires :

Le Conseil communal recommande à Bpost de renseigner auprès des citoyens le lieu temporaire du bureau de poste au Square Maurice Sébastien.

6. OBJET : Octroi de sacs poubelles gratuits –Secteurs impactés par la Covid-19- Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des

marâchers/ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des marâchers/ambulants, des forains et des cirques en 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération transmise à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 19 avril 2021 et ce conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 4° du CDLD ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour :

Article 1^{er} : D'octroyer à titre gratuit aux indépendants résidant dans la commune de Brugelette ou dont le siège social se situe dans la commune de Brugelette (repris à la banque carrefour au 01/01/2021) comme suit :

- 20 sacs de 60 litres aux établissements du secteur horeca, coiffeur(s), barbier(s), tatoueur(s), esthéticienne(s), ... ayant dû arrêter leur activité par le CODECO pendant minimum 3 mois ;
- 10 sacs de 60 litres aux indépendants non repris ci-dessus ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au service taxes ;
- au Secrétariat général.

7. OBJET : Soutien financier destinés aux écoles et aux indépendant de l'entité de Brugelette à la suite de la pandémie du coronavirus (Covid-19)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41, 162, 170§ 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Considérant la volonté du Conseil communal de soutenir financièrement les travailleurs indépendants (totalement à l'arrêt professionnel durant la 3^{ème} vague de confinement) ainsi que

les écoles de l'entité ayant été impactés à la suite de la pandémie du coronavirus (COVID-19 – 3^{ème} vague) ;

Considérant l'organisation d'une réunion (par vidéoconférence) le jeudi 15 avril 2021 en présence des membres du Conseil communal pour discuter des mesures à prendre au niveau communal ;

Considérant que les membres du Conseil communal présents à cette réunion proposent de soutenir financièrement (200€) les travailleurs indépendants concernés et les écoles de l'entité de Brugelette ;

Considérant qu'un listing des indépendants totalement à l'arrêt professionnel durant cette 3^{ème} vague a été établie et porté à la connaissance du Conseil communal pour validation ;

Attendu qu'un article de dépense (623/331-01) d'un montant de 4.000€ sera prévu en modification budgétaire n°1 – Exercice 2021 avec comme intitulé « Soutien financier destiné aux travailleurs indépendants et aux écoles de l'entité de Brugelette à la suite de la pandémie du coronavirus (COVID-19 - 3^{ème} vague) » ;

Attendu que l'article budgétaire (623/331-01) d'un montant de 4.000€ sera mis à 0€ afin de financer cette dépense qui n'était pas prévue initialement au budget communal de l'exercice 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération transmise à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 19 avril 2021 et ce conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 4^o du CDLD ;

Considérant que cette adaptation du budget communal de l'exercice 2021 n'impacte pas le résultat de l'exercice propre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE 11 voix pour ;

Article 1^{er}: De soutenir financièrement les indépendants résidant dans la commune de Brugelette ou dont le siège social se situe dans la commune de Brugelette (repris à la banque carrefour au 01/01/2021) ayant dû arrêter leur activité par le CODECO pendant minimum 3 mois.

Article 2 : De soutenir financièrement les écoles de l'entité ayant été impactés à la suite de la pandémie du coronavirus (COVID-19 – 3^{ème} vague) à raison de 200€ à l'article budgétaire : 871119/322-01.2021 durant l'exercice 2021.

Article 3 : De transmettre la présente délibération ;

- au service Comptabilité ;
- à Mr Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Madame Marie LELEUX demande d'ajouter les 2000€ qui ne seront pas versés aux associations de parents ainsi que de prendre contact avec les 2 directions d'école afin de savoir où ils en sont dans la création des associations de parents avec une date butoir au 1^{er} septembre 2021.

Remarque de Marie : ajouter les 2000 euros qui ne seront versée à l'association.

Prendre contact avec les 2 écoles pour savoir où ils en sont dans la création des associations.

Date butoir 01/09/2021.

Si pas 2x1000 € en plus donc 6000 euros /13 indépendants = 330, 00€

8. OBJET : Motion – Boucle du Hainaut - Révision du plan de secteur -Proposition des Communes d'Ecaussinnes et de Seneffe – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°48, du 11 juin 2020, organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur ;

Considérant que, consciente de l'urgence climatique, la Commune de Brugelette s'inscrit dans une démarche responsable et ambitieuse en matière de lutte contre les effets des changements du climat ; que cette démarche se traduit par la mise en œuvre du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Considérant le projet actuel "Boucle du Hainaut" du gestionnaire de réseau électrique ELIA Asset SA, visant à installer une ligne de très haute tension de 380.000 Volts en courant alternatif entre Avelgem et Courcelles ;

Considérant que la demande consiste en la révision des plans de secteur par l'inscription d'un périmètre de réservation passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont Brugelette ;

Considérant la décision votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 1^{er} octobre 2020 visant à marquer son opposition au projet "Boucle du Hainaut" transmis par ELIA ;

Considérant l'avis défavorable de la Commune de Brugelette concernant ce-même projet, remis en séance du 29 octobre 2020 dans le cadre de la procédure de modification du plan de secteur introduite par ELIA ;

Considérant que la procédure a fait l'objet d'une procédure adaptée sans la tenue d'une réunion d'information préalable comme prévu par le code du développement territorial (C0DT) ;

Considérant que cette mesure de publicité a suscité exactement **XXX** réclamations recevables transmises auprès de notre Administration communale ;

Considérant le dépôt, le 6 janvier 2021, par ELIA Asset SA, auprès du Ministre Wallon de l'Aménagement du Territoire, Willy BORSUS, de son dossier de demande de modification du plan de secteur ;

Considérant que le Ministre Wallon en charge de l'aménagement du territoire, Monsieur Willy BORSUS, a indiqué souhaiter obtenir toutes les analyses et toutes les informations utiles, de toute nature, par rapport au projet d'inscription au plan de secteur d'une nouvelle liaison d'une tension de 380 kW d'une capacité de 6 GW entre Avelgem et Courcelles, appelée "Boucle du Hainaut" ;

Considérant que dans ce contexte, le Ministre a mandaté un expert, Jing DAI, afin d'analyser la pertinence de l'infrastructure et du projet porté par ELIA Asset SA ;

Considérant que cette étude ne portait pas sur les postulats de départ d'ELIA Asset SA, notamment les choix technologiques tels que, par exemple, le choix d'une tension de 380 kW, d'une capacité de 6 GW, d'une ligne aérienne en courant alternatif ;

Considérant que compte tenu de l'importance de ce dossier, le Ministre BORSUS s'est engagé à lancer un nouveau marché public de services portant sur une expertise des choix technologiques retenus par Elia pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension, dit "Boucle du Hainaut" ;

Considérant que la Ministre wallonne de l'environnement, Madame Céline TELLIER, a également annoncé vouloir agir sur deux volets, à savoir sur la fixation de valeurs seuils à l'instar de ce que la Flandre a développé, afin d'éviter tout risque pour la santé, en particulier chez les enfants, mais aussi via une étude, complémentaire à l'étude d'incidences relative au projet proprement dit, pour approfondir la question de impact des rayonnements électromagnétiques sur la santé, l'environnement, et les êtres vivants en général, ainsi que sur l'hyper électrosensibilité ; que ces résultats sont annoncés pour la fin de l'année 2021 ;

Considérant que d'autres études sont encore en cours ou ont été annoncées ;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir disposer des résultats de ces études afin de pouvoir juger de la pertinence d'initier une demande de modification du plan de secteur et qu'à tout le moins les incidences sur la santé et l'environnement puissent être évaluées en tenant compte de celles-ci ;

Considérant les conditions de vie humainement extrêmement difficiles que génèrent les incertitudes liées à ce dossier et qui pèsent au quotidien sur les habitants et riverains ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, celle-ci prévoit que le Ministre Wallon de l'aménagement du territoire a l'opportunité de transmettre un refus sans délai ;

Considérant l'intérêt communal dudit projet ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour :

Article 1^{er}: Demande en conséquence aux autorités régionales d'abandonner l'examen du projet déposé par Elia dans la mesure où les résultats des études annoncées devront être préalablement connus avant toute décision sur ce dossier.

- Article 2 : Exhorte Elia à retirer sa demande afin qu'elle puisse pleinement prendre en compte les conclusions des différentes études initiées et les futures décisions qui seront prises par la Wallonie pour assurer la protection de la santé humaine, de la santé animale et de la biodiversité.
- Article 3 : Demande la création d'un comité d'accompagnement, composé d'élus et de représentants des citoyens, afin de garantir la transparence des études demandées par les Ministres wallons Willy BORSUS et Céline TELLIER, et d'assurer la transparence complète vis-à-vis des élus communaux, des députés régionaux et fédéraux de l'arrondissement.
- Article 4 : Réaffirme la priorité absolue accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, la qualité du patrimoine et le respect de l'environnement, de notre agriculture et du bien-être animal.
- Article 5 : Transmet la présente délibération aux communes potentiellement concernées par le projet « Boucle du Hainaut », à Elia, au Ministre wallon en charge de l'Aménagement du territoire, à la Ministre Wallonne de l'Environnement, de la Ruralité et du Bien-être animal, au Ministre wallon de l'énergie, au Ministre-Président de la Région Wallonne, à la Ministre fédérale de l'Energie, au Premier Ministre, ainsi qu'aux Présidents de partis PS, CDH, MR, ECOLO, Défi et PTB.

TAXES

9. OBJET : Règlement communal relatif à la délivrance des cartes communales de stationnement « cartes riverain » et « carte de stationnement » - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière ;

Vu la loi du 7 février 2003 relative à la dépenalisation du stationnement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la délibération de l'arrêté complémentaire de roulage du règlement du stationnement au centre de Cambron-Casteau du 23 mars 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que nombre de visiteurs du parc Pairi Daiza stationnent leurs véhicules dans le centre du village plutôt que sur les parkings payants du parc ;

Considérant que cette décision s'appuie sur la nécessité de réglementer le stationnement au centre de Cambron-Casteau pour répondre à ce problème de stationnement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 1 abstention (Mme RENARD) :

Article 1^{er} : Zone contrôlée et secteurs

Au sens du présent règlement, par zone contrôlée sont visées un ensemble de voiries situées au sein d'une zone délimitée par la signalisation à validité zonale prévue par l'article 65.5. du code de la route, marquant le début et la fin d'une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) et telle que reprise dans le règlement complémentaire de police sur la circulation routière.

La zone contrôlée de Cambron-Casteau est définie dans le projet de règlement complémentaire de police sur la circulation routière du 23 mars 2009 instaurant une zone bleue dans le centre de Cambron-Casteau.

La zone contrôlée de Cambron-Casteau est délimitée comme suit :

- Rue Notre-Dame, jusqu'à hauteur du carrefour de l'Avenue de Cambron et la rue Fossé du Tour
- Rue Jean Mau
- Rue à Cailloux
- Place De Keyser
- Rue de l'Abbaye, jusqu'à hauteur du n° 9
- Rue du Berceau, jusqu'à hauteur du n° 35
- Rue Quennerue
- Rue Tincquois
- Rue Fossé du Tour
- Rue de la Crampe

Article 2 : Catégories d'usagers

La carte communale de stationnement est délivrée aux catégories suivantes d'usagers :

- 2.1 Aux personnes physiques (inscrites dans les registres de la population de la Commune de Brugelette) qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la zone contrôlée de Cambron-Casteau et moyennant le respect des conditions fixées ci-après.
- 2.2 Aux personnes physiques qui ont leur résidence secondaire dans la zone contrôlée de Cambron-Casteau et moyennant le respect des conditions fixées ci-après.
- 2.3 Aux personnes physiques, qui ne sont pas reprises en 2.1. et 2.2. qui travaillent dans la zone contrôlée de Cambron-Casteau et moyennant le respect des conditions fixées ci-après.
- 2.4 Aux agents communaux et membres du collège communal de la Commune de Brugelette.
- 2.5 Aux hébergements touristiques reconnus par le Code Wallon du Tourisme dont l'hébergement est situé dans la zone contrôlée de Cambron-Casteau et moyennant le respect des conditions fixées ci-après.

Article 3 : La carte de riverain

La carte riverain permet à son détenteur de stationner sans limitation de durée dans la zone contrôlée de Cambron-Casteau reprise à l'article 1.

La carte de riverain est délivrée :

- Aux personnes (catégorie 2.1.) domiciliées ou ayant leur résidence principale dans la zone contrôlée de Cambron-Casteau.

La carte est valable pour les voiries situées en zone bleue dans le village de Cambron-Casteau.

La carte riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

La carte riverain est établie sous forme d'une carte papier d'une hauteur de 9.5 cm et d'une largeur de 15 cm, de couleur jaune, plastifiée.

La carte doit être apposée de manière très visible sur la face interne du pare-brise, de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Article 4 : La carte de stationnement

La carte de stationnement permet à son détenteur de stationner sans limitation de durée dans la zone contrôlée de Cambron-Casteau.

La carte de stationnement est délivrée :

- Aux personnes (catégorie 2.2.) qui ont leur seconde résidence dans la zone contrôlée de Cambron-Casteau.

La carte est valable pour les voiries situées en zone bleue dans le village de Cambron-Casteau.

- Aux personnes (catégories 2.3.) dont le lieu de travail est situé dans la zone contrôlée de Cambron-Casteau

La carte est valable pour les voiries situées en zone bleue dans le village de Cambron-Casteau.

- Aux personnes reprises en catégorie 2.4.

La carte est valable pour les voiries situées en zone bleue dans le village de Cambron-Casteau.

- Aux gérants, exploitants d'un hébergement touristique repris dans la catégorie 2.5.

La carte est valable pour les voiries situées en zone bleue dans le village de Cambron-Casteau.

La carte de stationnement est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

La carte de stationnement est établie sous forme d'une carte papier d'une hauteur de 9.5 cm et d'une largeur de 15 cm, de couleur jaune, plastifiée.

La carte doit être apposée de manière très visible sur la face interne du pare-brise, de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Article 5 : Obtention de la carte riverain et de la carte de stationnement

La carte riverain et la carte de stationnement sont obtenues sur demande écrite à l'administration communale de Brugelette (service Constatateur) au moyen du formulaire prévu à cet effet. La demande et les pièces requises peuvent être envoyées par e-mail à constatateur@brugelette.be

• **Pour les usagers repris en catégorie 2.1., 2.2.**

Tout ménage* répondant à la catégorie d'usagers 2.1., 2.2. peut obtenir une ou plusieurs cartes riverains aux conditions suivantes. Le nombre de cartes ne pourra toutefois pas excéder le nombre de permis de conduire présents dans le ménage.

** constituent un ménage toutes les personnes inscrites à la même adresse dans le registre de la population parce qu'elles occupent habituellement un même logement et y vivent en commun. Sont assimilés aux membres du ménage leurs descendants au premier degré en situation de garde parentale alternée ou de résidence temporaire*

Le demandeur doit fournir :

- Le formulaire de demande de carte riverain dûment complété et signé.
- Une copie recto-verso de sa carte d'identité.
- La preuve que le(s) véhicule(s) pour les(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculée(s) à son nom ou au nom d'un membre de son ménage ou que lui ou un membre de son ménage en dispose de façon permanente, par la production d'une copie du certificat d'immatriculation (partie véhicule) ou de la police d'assurance sur laquelle le demandeur ou un membre de son ménage est mentionné comme chauffeur principal.
- Pour un véhicule en leasing, copie de la preuve du leasing qui doit mentionner le nom du demandeur.
- Pour les véhicules de société, copie de l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- Être déclaré comme second résident à Cambron-Casteau (uniquement pour les usagers de la catégorie 2.2) et avoir payé la taxe de second résident.
- Tout document (statuts, bail commercial, extrait de la Banque Carrefour des Entreprises, attestation de l'employeur, ...) permettant d'attester que son activité professionnelle se situe dans la zone bleue de Cambron-Casteau.

Le numéro de la plaque d'immatriculation peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte. Ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant.

En cas de changement provisoire de véhicule, tout titulaire possédant une carte de riverain valide pour un véhicule de base peut demander une carte temporaire gratuite (format papier) dans le cadre d'un véhicule de remplacement, sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule. La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement – prouvée par un document – du véhicule de base et ne pourra pas dépasser la durée de validité de la carte initiale.

La carte est valable pour les voiries situées en zone bleue dans le village de Cambron-Casteau.

La carte riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

La carte riverain est établie sous forme d'une carte papier d'une hauteur de 9.5 cm et d'une largeur de 15 cm, de couleur jaune, plastifiée.

La carte doit être apposée de manière très visible sur la face interne du pare-brise, de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

• **Pour les usagers repris en 2.3. (travailleurs)**

Toute personne qui travaille, répondant aux catégories d'usagers 2.3. peut obtenir une ou deux cartes communales de stationnement aux conditions suivantes.

Le demandeur doit fournir :

- Le formulaire de demande de carte de stationnement dûment complété et signé.
- Une copie recto-verso de sa carte d'identité.
- La preuve que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou au nom d'un membre de son ménage ou que lui ou un membre de son ménage en dispose de façon permanente, par la production d'une copie du certificat d'immatriculation (partie véhicule) ou de la police d'assurance sur laquelle le demandeur ou un membre de son ménage est mentionné comme chauffeur principal.
- Tout document (statuts, bail commercial, extrait de la Banque Carrefour des Entreprises, attestation de l'employeur, ...) permettant d'attester que son activité professionnelle se situe dans la zone bleue de Cambron-Casteau.

Le numéro de la plaque d'immatriculation peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte. Ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant.

En cas de changement provisoire de véhicule, tout titulaire possédant une carte communale de stationnement valide pour un véhicule de base peut demander une carte temporaire gratuite (format papier) dans le cadre d'un véhicule de remplacement, sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule. La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement – prouvée par un document – du véhicule de base et ne pourra pas dépasser la durée de validité de la carte initiale.

La carte est valable pour les voiries situées en zone bleue dans le village de Cambron-Casteau.

La carte de stationnement est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

La carte de stationnement est établie sous forme d'une carte papier d'une hauteur de 9.5 cm et d'une largeur de 15 cm, de couleur jaune, plastifiée.

La carte doit être apposée de manière très visible sur la face interne du pare-brise, de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

• **Pour les usagers repris en 2.5. (hébergements touristiques)**

Le demandeur repris dans la catégorie 2.5. doit fournir :

- Le formulaire de demande de carte de stationnement complété et signé.
- Une copie recto/verso de la carte d'identité du gérant, de l'exploitant ou de la personne responsable.
- L'attestation de contrôle sécurité incendie ou l'attestation de contrôle simplifiée de son établissement conformément au Code Wallon du Tourisme sur laquelle est indiquée le nombre de chambres.

Le nombre de cartes est limité au maximum au nombre de chambres de l'hébergement tel qu'il est repris dans l'attestation de contrôle sécurité incendie ou l'attestation de contrôle simplifiée conformément au Code Wallon du Tourisme.

Article 6 : Conditions communes aux cartes délivrées en application du présent règlement

La carte de stationnement et la carte de riverain ont une durée de validité de 1 an à compter de la date d'émission de ladite carte. Le jour de l'échéance n'étant pas compris dans le délai.

La carte communale de stationnement n'est valable que pour les voiries situées en zone bleue dans le village de Cambron-Casteau.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de la validité de sa carte pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités identiques à celles prévues ci-avant, dans un délai de 1 mois avant l'échéance du terme.

Une carte de stationnement n'est jamais renouvelée tacitement ou rétroactivement.

La carte dont le renouvellement est demandé après l'expiration du délai de validité n'est effective que le jour de sa délivrance.

Si, à l'échéance, le renouvellement de la carte n'a pas été effectué à ou s'il a été effectué tardivement, l'usager ne peut plus prétendre à bénéficier des facilités de stationnement attachées à la carte venue à expiration.

L'autorité n'est pas tenue de relancer les titulaires à l'expiration prochaine de la validité de leur carte.

En cas de falsification, il sera impossible d'obtenir une carte dans le futur et plainte sera déposée auprès du parquet compétent.

L'utilisation d'une carte de stationnement donne un droit de stationner – en fonction du type de carte accordé, mais ne dispense jamais l'usager du respect du code de la route. Ce droit de stationner n'existe que dans les limites de la disponibilité de places.

- Article 7 : La carte communale de stationnement doit être renvoyée ou remise à l'administration communale de Brugelette dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.
- À l'expiration de la durée de validité
 - Lorsque la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte de stationnement communale doit être renvoyée à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules
 - En cas de décès du titulaire
 - Lorsque son titulaire ne rentre plus dans les conditions d'obtention de la carte

Dans pareils cas, la carte sera renvoyée à l'administration communale dans les huit jours.

Lorsque l'autorité communale fixe une mesure ayant pour conséquence l'invalidation de la carte communale de stationnement, le titulaire renvoie la carte dans les huit jours de la notification de cette décision.

Le titulaire de la carte communale de stationnement peut obtenir un duplicata si la carte est perdue, détériorée ou illisible.

La carte détériorée ou illisible est remise contre la délivrance d'un duplicata. Dans le cas d'une carte perdue, le duplicata est remis à condition de fournir la preuve d'une déposition de perte à la police.

Article 8 : Les cartes riveraines et de stationnement délivrées sur base du règlement communal relatif à l'octroi de cartes riverains et de stationnement du 26 février 2015 n'ont plus aucune validité.

Article 9 : Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent-règlement, les dispositions légales en vigueur s'appliquent.

Article 10 : Le présent règlement sera publié comme dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sort ses effets le cinquième jour qui suit sa publication.

Remarques et commentaires :

Madame Ginette RENARD fait remarquer que pour les riverains la carte riverain est délivrée par année civile et demande d'ajouter au point 2.3 du présent règlement : le siège social doit être sur le territoire de Cambron-Casteau.

10. OBJET : Règlement – Taxe de stationnement – Zone bleue -Exercices 2021 à 2025 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu la loi du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le Règlement Général de Police de la commune de Brugelette ;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière adopté en séance du Conseil Communal du 24 juin 2008 instaurant une zone bleue dans le centre du village de Cambron-Casteau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que nombre de visiteurs du parc Pairi Daiza stationnent leurs véhicules dans le centre du village plutôt que sur les parkings payants du parc ;

Considérant que cette décision s'appuie sur la nécessité de réglementer le stationnement au centre de Cambron-Casteau pour répondre à ce problème de stationnement ;

Attendu que des cartes communales de stationnement sont distribuées gratuitement aux personnes reprises à l'article 2 du règlement communal relatif à la délivrance des cartes communales de stationnement « carte riverain » et « carte de stationnement » et selon les modalités fixées dans celui-ci ;

Attendu que le contrôle du stationnement des véhicules sera effectué par des agents communaux spécialement désignés à cet effet ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne des charges pour la commune ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour les Exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé moyennant le respect des règlements de police dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à la section 1 du Règlement Général de Police de la Commune de Brugelette.

Article 2 : La taxe est fixée à 25 euros par jour.

Article 3 : Le stationnement est gratuit pour :

- La durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 14 mai 2002.
- Les véhicules autres qu'automobiles.
- Les véhicules de personnes handicapées. Le statut de personne handicapée sera constaté par l'apposition sur la face interne du pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.
- Les véhicules des riverains. La qualité de riverain sera constatée par l'apposition sur la face interne du pare-brise de son véhicule de la carte de stationnement officielle délivrée par la Commune conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991.
- L'occupant d'une entrée carrossable stationné devant son entrée, à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage. Il est ici question de l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement.
- Les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial, conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.
- Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie de l'appellation « Commune de Brugelette » et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation de bien ou des travaux d'utilité publique.
- Les véhicules non prioritaires faisant partie des services du CPAS et clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie de l'appellation « CPAS Brugelette » et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission sociale.

Article 4 : La taxe visée à l'article 2 est due par le conducteur, ou à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque

de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 5 : Cette taxe sera payable endéans les 15 jours suivant les modalités indiquées sur le bulletin de paiement apposé sur le véhicule lors des contrôles effectués par le préposé de la Commune.

Article 6 : A défaut de paiement dans les 15 jours, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressée et rendue exécutoire par le Collège Communal.
Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater soit du paiement dans les 15 jours de l'apposition du bulletin de paiement sur le véhicule par le préposé de la Commune, soit de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 9 : Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale.

PLAN COHESION SOCIALE

11. OBJET : Convention de mise à disposition d'un terrain de l'IMP Sainte Gertrude – Potager Collectif – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'action Potager collectif mise en place dans le cadre du PCS 2020-2025 de Brugelette ;

Considérant la nécessité de trouver un terrain permettant la réalisation de ce projet ;

Considérant que 4 terrains sur Brugelette ont été visités afin de déterminer l'endroit le plus approprié au projet ;

Considérant que le choix s'est porté sur le terrain appartenant à l'IMP Sainte-Gertrude, situé le long du parking de l'institution ;

Considérant qu'il convient de rédiger une convention de mise à disposition ;

Considérant que celle-ci a été construite de concert entre le PCS et la Direction de l'IMP Sainte-Gertrude ;

Considérant que le conseil d'administration de l'IMP Sainte-Gertrude a émis son accord sur le contenu de cette convention ;

Considérant que le Collège communal a également approuvé le contenu de la convention en séance du 31 mars 2021 ;

Considérant que cette mise à disposition est totalement gratuite ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour :

Article 1^{er} : De ratifier la décision du Collège communal approuvant la convention de mise à disposition du terrain dédié au Projet « Potager collectif » du PCS appartenant à l'IMP Sainte-Gertrude.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au PCS pour disposition.

ENSEIGNEMENT

12. OBJET : Annonce des emplois vacants au 15 avril 2021 – Approbation.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC en date du 30/03/2021 ;

Considérant que certains emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour :

Article 1^{er} : De déclarer vacants pour l'année scolaire 2021-2022, les emplois suivants pour l'Ecole communale de Brugelette :

Direction	NEANT
Niveau Maternel	
Instituteur(trice) maternel(le)	26 périodes
Psychomotricité	NEANT
Niveau Primaire	
Instituteur(trice) primaire	24 périodes
Instituteur(trice) primaire	12 périodes
Maître(sse) d'éducation Physique	NEANT
Maître(sse) de seconde langue	NEANT
Maître(sse) de religion catholique	3 périodes
./...	./...
Maître(sse) de morale laïque	NEANT

Maître(sse) de religion orthodoxe	2 périodes
Maître(sse) de religion islamique	3 périodes
Maître(sse) de Philosophie et de Citoyenneté/Dispense	6 périodes

Article 2 : Pour autant que les emplois visés à l'art.1 soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2021, les nominations définitives opèrent leur effet au plus tard le 1^{er} avril 2022.

Ils pourront être conférés :

- par priorité à tout membre du personnel enseignant en disponibilité par défaut d'emploi, ou en perte partielle de charge et réaffecté temporairement ;
- à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6 juin 1994 et à l'article 32 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion qui ont introduit leur candidature par lettre recommandée adressée au collège communal, avant le 31 mai 2021 et dans le respect du classement définitivement arrêté au 30 juin 2021.

Remarques et commentaires :

Madame Marie LELEUX souhaite féliciter l'école communale pour le prix obtenu.

POINTS AJOUTES PAR LES CONSEILLERS

13. OBJET : Marché public de services – Adhésion au service complémentaire pour le Conseil communal auprès de l'intercommunale IMIO.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1^o d)iii) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal de Brugelette ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 789,00 € ;

Considérant que cette somme est due une fois pour toute pour la durée de l'utilisation de ce service ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faibles montants) ;

Attendu que le Collège Communal a approuvé en date du XXX de conclure le marché auprès de l'Intercommunale IMIO avec un accès réservé aux membres du Collège uniquement.

Attendu que l'adhésion au service pour l'ensemble des membres du Conseil Communal permettra à l'ensemble des conseillers de se tenir informer plus rapidement des dossiers communaux et par là-même leur permettra d'assurer au mieux les tâches qui leur incombent ;

Attendu que l'adhésion à ce service pour l'ensemble des membres du Conseil Communal permettra la transmission automatique des pièces qui doivent leur être soumises en vue de chaque Conseil ;

Attendu que l'adhésion à ce service pour l'ensemble des membres du Conseil Communal assurera une meilleure sécurisation des pièces transmises ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver le paiement complémentaire de 789,00 € afin d'assurer l'accès à l'application pour l'ensemble des conseillers.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général pour exécution.

Remarques et commentaires :

Le Conseil communal demande de s'informer auprès d'IMIO et de l'UVCW si les supports papiers peuvent être détruits.

14. OBJET : Motion relative aux bâtiments scolaires et à la répartition de l'enveloppe budgétaire issue du Plan de Relance et de Résilience européen (PRR).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant que l'état des bâtiments scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles est un sujet de préoccupation majeure depuis de nombreuses années, que diverses actions ont été menées depuis l'adoption du décret du 5 février 1990 qui organise les fonds de financement des bâtiments scolaires afin d'en améliorer l'état ;

Considérant que le Pacte pour un enseignement d'excellence, constituant une réforme systémique ambitieuse pour tenter de résoudre les difficultés majeures et récurrentes de notre système d'enseignement, contient un objectif stratégique 5.1 intitulé comme suit : « Des infrastructures scolaires en quantité et qualité suffisantes pour tous les élèves » ;

Considérant que les communes ont accès à une série d'outils de financement pour acquérir, rénover ou étendre leurs infrastructures scolaires dont notamment le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et le programme prioritaire de travaux ;

Considérant que l'alimentation de ces fonds est effectuée au départ du Budget général des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la Déclaration de politique communautaire 2019-2024 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dispose que « Le Gouvernement propose également d'accroître la qualité des infrastructures scolaires (classes, sanitaires, espaces de récréation, etc.) afin de contribuer au bien-être des enfants et à un meilleur apprentissage. Le Gouvernement entend :

- Veiller à l'exemplarité des rénovations des bâtiments scolaires en termes de performance énergétique et de durabilité des matériaux utilisés ;
- Réformer les différents fonds, programmes et mécanismes en vigueur pour gagner en performance, en efficacité et en complémentarité. »

Considérant que cet objectif se situe pleinement dans la perspective d'investissements durables à mener pour lutter contre le changement climatique ;

Considérant la volonté du Ministre en charge des bâtiments scolaires de lancer un vaste programme d'investissements de près d'1,268 milliard euros pour l'entretien, la rénovation et la construction de bâtiments scolaires pour tous les réseaux d'enseignement ;

Considérant qu'une première partie de ce programme d'investissement sera concrétisée par le biais d'une enveloppe budgétaire de 300 millions d'euros que le Gouvernement de la Communauté française a décidé de mobiliser dans le cadre du plan de relance et de résilience européen (PRR) ;

Considérant que le Ministre en charge des bâtiments scolaires a décidé, dans un premier temps, d'affecter ces budgets à hauteur de 58.5% des crédits pour l'enseignement organisé par la Communauté française et de 41.5% des crédits pour l'ensemble de l'enseignement subventionné par la Communauté française ;

Considérant que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé le 8 avril dernier que cette clé serait désormais indicative et qu'elle pourrait s'accompagner de vases communicants entre réseaux en fonction de la qualité des projets ;

Considérant l'intérêt de la nouvelle approche basée sur la qualité des projets. Cependant cette amélioration est mise à mal par l'opacité du processus de sélection et la variabilité de 15% de cette nouvelle clé ;

Considérant que l'enseignement organisé par la Communauté française scolarise 15% des élèves, alors que l'enseignement subventionné en scolarise 85%, et que l'enseignement officiel subventionné (communal et provincial) accueille 35% des élèves sur l'ensemble du territoire de la Communauté française ;

Considérant que le décret relatif au programme prioritaire de travaux prévoit une répartition des crédits en fonction des populations scolaires par réseaux d'enseignement, consacrant ainsi le principe d'égalité entre enfants et respectant pleinement le prescrit de l'article 24 de la Constitution ; Considérant les nombreux dossiers de rénovation des bâtiments scolaires introduits par les Communes en attente d'une décision d'octroi de subventions, parfois pendant de nombreuses années, ce délai ayant d'ailleurs tendance à s'allonger, que ces dossiers pourraient parfaitement s'inscrire dans les objectifs du PRR qui prévoit que tous les dossiers à soutenir soient finalisés avant 2026 ;

Considérant que cette perte potentielle de financement entraînerait pour notre commune de Brugelette un risque sérieux de ne pas pouvoir faire face à l'investissement indispensable à notre établissement scolaire ;

Considérant que notre Commune compte aussi sur son territoire 4 écoles libres subventionnées qui scolarisent un nombre important d'enfants de familles domiciliées dans notre commune ;

Considérant plus globalement la situation financière de plus en plus difficile de nombreuses communes, cette difficulté ayant été accentuée par leurs interventions utiles dans le cadre de la crise sanitaire ;

Considérant que ce préjudice se fait au détriment des élèves, des enseignants et des directions de nos établissements scolaires ;

DECIDE par 11 voix pour :

Article 1^{er} : De souligner le choix judicieux du Gouvernement de la Communauté française d'investir massivement pour le financement des bâtiments scolaires ;

Article 2 : De rappeler au Gouvernement la situation financière difficile des Communes et la nécessité de les soutenir de manière proportionnée dans les politiques d'investissement à mener ;

Article 3 : De prendre acte de la nouvelle clé de répartition proposée par le Gouvernement le 8 avril dernier ;

Article 4 : De demander instamment au Gouvernement de la Communauté française d'affecter l'enveloppe budgétaire issue du PRR selon une clé de répartition identique à celle figurant dans le décret relatif au programme prioritaire de travaux, afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les élèves ;

Article 5 : De transmettre la présente décision à l'ensemble des Ministres du Gouvernement de la Communauté française et au Président du Parlement de la Communauté française.

COMMUNICATION

15. OBJET : Octroi d'une subvention à votre commune pour le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées ou isolées – Convention.

En date du 9 avril 2021, nous avons reçu un e-mail concernant « Octroi d'une subvention à votre commune pour le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées ou isolées ». Le Gouvernement, sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale, a décidé d'encourager l'organisation d'une offre de transports vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent pas y accéder par leurs propres moyens.

Le montant du subside est de 3.257,44 euros.

La convention sera approuvée lors de la prochaine séance du Conseil communal.

16. OBJET : Date Prochain Conseil communal

Le prochain Conseil communal aura lieu le jeudi 27 mai 2021 à 19h00.

Questions d'actualités :

Rue d'Anvers

Un promoteur a déposé un permis pour construire 18 maisons dans un quartier, très vert, de Mévergnies, entre la rue d'Anvers et la rue des Couturettes. Monsieur NIEZEN, Conseiller, est inquiet pour la tranquillité et demandent à revoir les plans de secteur, de manière beaucoup plus respectueuse du cadre de vie. Le Collège va émettre un avis sur base des contraintes du terrain (situation des lieux, étroitesse et difficultés d'accès au terrain) et de l'avis de la CCATM et de l'enquête publique. Mais si le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme émet un avis favorable, et que c'est un avis conforme, le Collège communal sera obligé de le suivre. Mais sur le plan de secteur on ne sait pas jouer, on est en zone d'habitat. Il faudrait surtout négocier adroitement avec le promoteur.

Circulation de Gages :

La rue de Gand est fermée à la circulation, mais le panneau qui indique la fermeture sur la nationale 523 est très petit, et il faut être au ralenti pour pouvoir le lire, et donc les gens continuent à s'engager dans la rue de Gand et arrivent face à la barrière.

Plus loin, au croisement de la Nationale 523 et le Chemin de Gages, il n'y a pas de panneau qui indique qu'il faut aller tout droit sur la Nationale 523, pour se rendre à Pairi Daiza. Cela pourrait être demandé à Monsieur PLATIAUX.

Un projet a été proposé au Collège communal pour aménager une piste cyclable, rue de Bauffe. Le Collège communal sera en mesure de présenter le projet aux Conseillers, suite à la réunion avec Monsieur PLATIAUX du service des routes à Mons. Il conviendra, également, de réfléchir au problème de stationnement le long cette route.

Il conviendrait de demander à IPALLE, les statistiques de combien de ménages font usage des Points d'apports volontaires.

Récemment, les Conseillers communaux ont reçu, par deux fois, un courriel d'un habitant stigmatisant le fait que les Conseillers communaux ne portent pas tous le masque, en séance du Conseil, conformément à son interprétation des directives. Monsieur NIEZEN, Conseiller, s'est donc renseigné auprès d'un juriste, avocat au Barreau de Mons, et spécialiste en droit administratif et politique, sur le droit d'interpellation d'un habitant du Conseil communal, en dehors d'une réunion de ce même Conseil communal. Il lui a posé deux questions : la première était de savoir si le droit d'un habitant d'attaquer un groupe politique, en impliquant l'ensemble du Conseil communal est conforme au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; la seconde était, quant à elle, de savoir si la réponse d'un Conseiller, à cette personne, en impliquant l'ensemble des Conseillers, est également respectueux du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur NIEZEN, Conseiller, demande à ce que le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal soit publié sur le site Internet de la commune, pour que tout le monde soit au courant de ce qu'il doit faire.

Il convient de signaler à l'Agent Technique en chef de la Commune, que le Chemin de Mons est dans un état déplorable. On roule sur des cailloux, il y a des trous invraisemblables sur les bords de route. C'est une route communale.

Madame Marie LELEUX, Conseillère, demande à ce que toutes les informations par rapport au permis de végétalisation soient publiées sur le site Internet et la Page Facebook de la Commune.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS :

1.OBJET : Enseignement communal – Statut du personnel enseignant – Classement des agents temporaires prioritaires pour l'année scolaire 2020/2021 – Approbation.

Le Conseil communal réuni en séance à huis clos,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en application des articles 24 et 34 dudit décret, certains enseignants répondent aux conditions pour être considérés comme « temporaires prioritaires » et qu'il incombe au Pouvoir Organisateur d'établir un classement de ces agents basé sur leur ancienneté ;

Considérant que l'ordre de priorité de cette liste doit être respecté lors de l'attribution des postes vacants ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'acter le classement des agents temporaires prioritaires et de le soumettre à la l'approbation de la COPALOC qui s'est réunie en séance le 30.03.2021 ;

DECIDE par 11 voix pour :

Article 1^{er} : D'arrêter comme suit le classement des « temporaires prioritaires » pour l'année scolaire 2020/2021 (en fonction des anciennetés de services acquises dans le pouvoir organisateur) :

Instituteurs primaires :

- Mme Stéphanie MEGANCK - 1000 jours

Institutrices maternelles :

- Mme Amélie BOISSEAUX - 1499 jours

- Mme Laëtitia DETEZ - 705 jours

Article 2 : D'approuver le classement des agents temporaires prioritaires tel que présenté ci-dessus, et tel que validé par la COPALOC lors de sa séance tenue dans le contexte « COVID » en date du 30/03/2021 par voie électronique

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la direction de l'école, ainsi qu'aux membres du personnel concerné.

2. OBJET : **ENSEIGNEMENT COMMUNAL – rentrée scolaire 2021-2022 – Madame Nathalie DECROLY - Personnel définitif temps plein - Institutrice maternelle – Demande de congé pour prestations réduites justifiée par des raisons de convenance personnelle à raison d'un 1/5^{ème} temps – du 01.09.2021 au 31.08.2022 – RATIFICATION.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance à huis clos :

Vu la délibération du Collège communal du 7 avril dernier décidant d'accorder à madame **DECROLY Nathalie** un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle à raison d'1/5^{ème} temps et ce, pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour :

Article 1^{er} : De **ratifier** la susdite délibération du Collège communal du 7 avril 2021.

Article 2 : Des expéditions de la présente délibération, annexée à celle susvisée du Collège, seront adressées :

- au Bureau déconcentré (F.L.T) de Mons,
- à monsieur le Directeur d'école,
- ainsi qu'à l'intéressée par l'intermédiaire de ce dernier.

3.OBJET : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – rentrée scolaire 2021-2022 - Madame Catherine LARTILLER Personnel définitif temps plein - Institutrice primaire – Demande d'interruption de carrière à temps partiel justifiée par des raisons de convenance personnelle et ce, à raison d'un 1/4 temps – du 01.09.2021 au 31.08.2022 - RATIFICATION.

LE CONSEIL, en séance à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 7 avril dernier accordant à madame **Catherine LARTILLER**, Institutrice primaire une interruption de carrière à temps partiel justifiée par des raisons de convenance personnelle (1/4 temps) et ce du 01/09/2021 au 31/08/2022 ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour :

Article 1^{er} : De **ratifier** la susdite délibération du Collège communal du 7 avril 2021.

Article 2 : Des expéditions de la présente délibération, annexée à celle susvisée du Collège, seront adressées :

- au Bureau déconcentré (FLT) de Mons
- à monsieur le Directeur d'école
- ainsi qu'à l'intéressée par l'intermédiaire de ce dernier.

4.OBJET : Enseignement communal – rentrée scolaire 2021-2022 - Madame Fanny VITSKENS Personnel définitif - Institutrice maternelle – Congé, à raison de 26 périodes, pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire) – Exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée – du 01.09.2021 au 31.08.2022 - RATIFICATION.

LE CONSEIL, en séance à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril dernier accordant à madame **Fanny VITSKENS** un congé pour exercer une autre fonction dans un autre pouvoir organisateur et ce, à raison de 26 périodes du 01/09/2021 au 31/08/2022 ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour :

Article 1^{er} : De **ratifier** la susdite délibération du Collège communal du 14 avril 2021.

Article 2 : Des expéditions de la présente délibération, annexée à celle susvisée du Collège, seront adressées :

- à la Direction déconcentrée (F.L.T) de Mons
- à monsieur le Directeur d'école
- ainsi qu'à l'intéressée par l'intermédiaire de ce dernier.

FIN DE LA SEANCE A HUIS CLOS